

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019.

ci-après désigné « **la Métropole** »

### ET

l'Etablissement Public **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille**  
**Provence**  
sise Palais de la Bourse  
13221 MARSEILLE cedex 01

représentée par Son Président, Monsieur Luc CHAUVIN

ci-après désignée « **la CCIMP** »

### Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle. Pour cela, différents leviers sont identifiés afin de favoriser la convergence des différentes dynamiques qui concourent à l'insertion professionnelle des publics. Aussi, dans le cadre de son schéma directeur emploi-insertion, la métropole a défini trois orientations :

1. Travailler sur l'autonomisation des femmes et des hommes en difficulté en s'appuyant sur des dispositifs d'accompagnement à l'emploi performant et garantissant la sécurisation des parcours et notamment le développement d'une offre structurée de parcours à travers la mobilisation de la clause sociale d'insertion dans la commande publique métropolitaine ;
2. Favoriser l'innovation sociale pour lever les freins à l'emploi en s'appuyant sur de nouveaux modes d'accompagnement innovant ou la création de passerelles innovantes entre les structures d'insertion par l'activité économique et les filières économiques du territoire ;
3. Rapprocher les entreprises et les branches professionnelles pour favoriser l'adéquation de l'offre et la demande d'emploi, anticiper les besoins en recrutement et promouvoir les profils de personnes en difficulté.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite continuer à apporter son soutien au projet « HUB MENTORAT » porté par La CCIMP, acteur du développement économique et interlocuteur privilégié de la Métropole. En effet, au cœur des besoins et des problématiques en matière de développement économique et d'emploi du secteur privé, elle représente les intérêts de ses ressortissants, entreprises du territoire dont elle est le porte-voix et dont elle tire sa légitimité.

En outre, la Métropole met en œuvre une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui interroge de manière transversale et préventive la situation respective des femmes et des hommes et les effets différenciés que les projets peuvent avoir sur l'un ou l'autre sexe.

Pour ce projet, il s'agira de veiller à ce que les spécificités des parcours d'insertion des femmes et des hommes soient prises en compte, afin que le dispositif bénéficie également aux deux sexes.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique mise en place par la Métropole en faveur des acteurs œuvrant dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la CCIMP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs suivant :

La continuité de la mise en œuvre du projet « Tandem – Hub Mentorat », visant à favoriser le rapprochement des entreprises adhérentes à la CCIMP et les structures d'accompagnement à l'emploi pour une mise en relation type « parrainage ».

L'action « Tandem – Hub Mentorat » animée par la CCI Marseille Provence permet d'agrèger les actions de Mentorat existantes, de les rendre plus visibles et lisibles pour en démocratiser l'usage auprès des entreprises, aux fins de sécuriser l'employabilité des mentorés.

Pour se faire, la CCI Marseille Provence s'engage à mener les actions suivantes :

- Poursuivre le sourcing des mentors sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Favoriser le matching entre 200 mentors/mentorés, orienter les mentors vers les structures d'accompagnement à l'emploi/entrepreneuriat pour une mise en relation et action de « parrainage ». Poursuivre le développement du partenariat.
- Communiquer et valoriser la démarche collaborative globale d'appui au mentorat sur l'ensemble du territoire par la mise en d'un plan de communication diffusé tout au long du projet.

- Valoriser les bonnes pratiques et l'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, via les ateliers dans le cadre de l'Académie des Mentors pour une mise en réseau et un travail de réflexion collective.
- Expérimenter « un parcours vers l'employabilité » en identifiant a minima 50 entreprises ayant un besoin en recrutement et réaliser a minima 30 parcours sur les métiers identifiés en tension sur le territoire, en sécurisant, via le Mentorat, le Savoir/Devenir.
- Capitaliser les données issues du Mentorat pour cartographier les besoins en « compétences non négociables » des entreprises, facilitant une meilleure GPECT.
- Promouvoir sur les Médias Sociaux les bénéficiaires du Mentorat pour participer à la mobilisation du public vers les offres d'emploi.
- Poursuivre l'automatisation de la démarche de matching par l'outil web/informatique.
- Réflexion et co-construction d'actions avec la Métropole sur la problématique de la mobilisation du public vers les dispositifs.
- Veiller à ce que le projet bénéficie également aux femmes et aux hommes, mentors et demandeurs d'emploi et favorise l'égalité et la mixité professionnelle.
- Participer au " Cl'hub Bouches-du-Rhône, une chance, les entreprises s'engagent" dans la mobilisation et l'animation des entreprises.
- Faciliter les passerelles avec l'Insertion par l'activité économique.

A cette fin, la CCIMP s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs sur la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020. Elle trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la CCIMP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous les documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la CCIMP et justifiant l'octroi de l'aide financière.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la CCIMP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La CCIMP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la CCIMP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : PUBLIC CIBLE ET BENEFICES ATTENDUS**

### **4.1 Les cibles principales :**

- Les entreprises (mentors) ;
- Les parties prenantes à l'action de mentorat ; associations, clubs, initiatives, institutions, opérateurs de l'emploi et de l'accompagnement, et tous les engagés dans le mentorat.
- Les femmes et les hommes mentorés, accédant à l'activité économique par le salariat ou l'entrepreneuriat ;

### **4.2 Les principaux bénéficiaires :**

- Compléter les actions menées en faveur de l'emploi par un projet partenarial innovant et efficace ;
- Permettre à la Métropole et la CCIMP de soutenir l'emploi et le développement économique des entreprises du territoire ;
- Démocratiser l'usage du mentorat auprès des entreprises et fluidifier le repérage des Mentors

## **ARTICLE 5 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **5.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 104.000 €.

### **5.2 Participation de la Métropole :**

La participation financière de la Métropole est d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros), soit 48 % du coût total prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **5.3 Modalités de versement :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **5.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **6.1 Contrôle :**

La CCIMP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **6.2 Suivi :**

La CCIMP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Les parties s'engagent à mettre en place des comités de pilotage réguliers dans le but de partager conjointement les avancées du projet et d'apporter les actions correctives nécessaires.

#### **6.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par La CCIMP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **7.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives. Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **7.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole l'action ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et au Règlement Budgétaire et Financier précité. Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- Le compte-rendu financier de l'action qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)
- Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ; le procès-verbal d'Assemblée Générale (ou de l'instance délibérante) approuvant les documents précités.

### **7.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La CCIMP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la CCIMP des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La CCIMP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la CCIMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Chambre de Commerce et  
d'Industrie Marseille Provence

La Présidente (ou son représentant)

Le Président

**Martial ALVAREZ**

Vice-Président délégué à l'Emploi,  
l'Insertion, l'Economie Sociale et Solidaire

**Monsieur Luc CHAUVIN**

Budget prévisionnel du projet « HUB MENTORAT ».

3-2

**Budget prévisionnel de l'action**

Le total des charges doit être égal au total des produits.

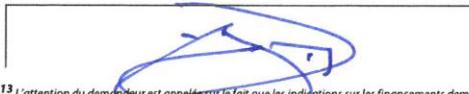
Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74- Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale	10000	€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€	CCI Marseille Provence + autres co-financement à rechercher		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole AMP (Échelon central)	50000	€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	15000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	35000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	18000	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	21000	€		54000	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>104000</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>104000</b>	<b>€</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>104000</b>	<b>€</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>104000</b>	<b>€</b>

Fait à : Marseille

Le 25/09/2019

Signature du Président



CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE  
MARSEILLE - PROVENCE  
Palais de la Bourse - 13001 MARSEILLE

Cachet de l'association

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et ne remplacent pas de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat. Page 25 sur 41